

système monétaire ;—et que toute énonciation relative à des deniers ou à des valeurs monétaires, dans tout acte d'accusation ou procédure légale, sera formulée suivant ce système monétaire,—et dans toute reddition de comptes particuliers ou toutes conventions faites ou conclues le ou après la même date, toutes les sommes mentionnées seront censées l'être suivant ce système, à moins que quelque autre système monétaire ne soit clairement exprimé ou ne ne doive, d'après la nature des circonstances, être inféré de l'intention des parties.

3. Qu'il est expédient de décréter que toutes sommes d'argent payables le ou après la même date à Sa Majesté, ou à qui que ce soit, en vertu de quelque acte ou loi en force dans la *Nouvelle-Ecosse*, passé avant la même date, ou en raison de quelque lettre de change, billet, contrat ou convention, exécuté avant la même date dans la *Nouvelle-Ecosse*, ou y ayant trait, ou exécuté après cette date en dehors de la *Nouvelle-Ecosse* et y ayant trait,—et qui étaient destinées à être payées, et, si ce changement de système monétaire n'eût pas eu lieu, l'auraient été suivant le système monétaire actuel de la *Nouvelle-Ecosse*,—seront, le et après ce jour, payables, respectivement, en sommes équivalentes du système monétaire du *Canada*, c'est-à-dire que, pour chaque soixante-quinze centins du système monétaire de la *Nouvelle-Ecosse*, l'équivalent sera de soixante-trois centins du système monétaire du *Canada*, et ainsi dans la même proportion pour toute somme plus forte ou moindre ;—et si, dans quelque somme, il se trouve une fraction d'un centin dans l'équivalent en monnaie du système monétaire du *Canada*, le chiffre le plus rapproché du centin entier sera adopté.

4. Qu'il est expédient de décréter que, à compter de la même date, aucun billet de la Puissance ou billet de Banque payable en monnaie de quelque autre système monétaire que celui du *Canada*, ne sera émis ou ré-émis par le Gouvernement du *Canada*, ou par aucune Banque, et que tous les billets de cette nature émis avant la même date seront, aussitôt que faire se pourra, rappelés et remboursés, ou seront remplacés par des billets payables en monnaie du système monétaire du *Canada*, ou échangés contre ces billets.

5. Qu'il est expédient de décréter que les monnaies d'or de Sa Majesté pourra faire frapper pour la circulation en *Canada*, étant du titre de fin voulu par la loi pour les monnaies d'or du Royaume-Uni, et du même poids, par rapport au Souverain Britannique, que cinq piastres peuvent avoir par rapport à quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, auront cours et constitueront une offre légale (*legal tender*) jusqu'à concurrence de cinq piastres ; tous les multiples ou divisions de ces monnaies que Sa Majesté pourra faire frapper pour pareilles fins, auront cours et constitueront une offre légale en *Canada* suivant leur valeur intrinsèque respective ; et que toutes ces monnaies auront cours sous telles dénominations que Sa Majesté pourra leur assigner dans Sa proclamation par laquelle Elle les déclarera comme constituant une offre légale, et seront assujéties à la même réduction que pour les monnaies de la *Grande-Bretagne* lorsqu'il y aura déficit dans la valeur.

6. Qu'il est expédient de décréter que les monnaies que Sa Majesté a fait frapper pour la circulation dans les Provinces de *Québec*, d'*Ontario* et du *Nouveau-Brunswick*, en vertu des actes maintenant en force dans les dites Provinces respectivement, continueront d'y avoir cours, et auront cours dans la *Nouvelle-Ecosse* à compter de la dite date, aux taux qui leur est assigné dans le système monétaire du *Canada* par les dits actes, et aux conditions et conformément aux dispositions qui y sont mentionnées ; et que les autres monnaies d'argent, de cuivre ou de bronze que Sa Majesté pourra faire frapper pour la circulation en *Canada*, étant du poids et du titre de fin voulus, auront cours en *Canada* aux taux qui leur seront assignés respectivement par proclamation royale de Sa Majesté ; et que Sa Majesté pourra, comme susdit, constitueront une offre légale jusqu'à concurrence de dix piastres, et les monnaies de cuivre ou de bronze jusqu'à concurrence de vingt-cinq centins, en un seul et même paiement ; mais les monnaies d'argent ou de cuivre autres que celles que Sa Majesté aura fait frapper pour la circulation en *Canada* ou dans quelque Province en dépendant, ne constitueront point une offre légale ni n'auront cours en *Canada* ; et que Sa Majesté pourra, par proclamation de temps à autre, fixer les taux auxquels les monnaies d'or étrangères de la description, de la date, du poids et du titre de fin mentionnés dans cette proclamation, auront cours en *Canada*.

7. Qu'il est expédient de décréter que tous actes ou lois incompatibles avec les résolutions précédentes seront abrogés, et qu'un seul acte leur donnant effet et s'appliquant à tout le *Canada* sera passé.